

## UN CONSTAT D'INCENDIE

---

L'acte que nous avons entre les mains est un constat, rédigé par deux 'adoûl, des dégâts d'un incendie qui a éclaté sur la rive de l'Oued Ouerer'a, au R'arb, il y a quelques années. Un terrain situé entre deux douars a été incendié. Le propriétaire a fait dresser ce document pour établir la responsabilité d'un des deux douars et demander des dommages et intérêts en rapport avec les dégâts.

Le plaignant, après avoir fait rédiger cet acte, l'a porté au qâid de sa tribu, qui l'a renvoyé au qâdy; celui-ci a convoqué le chaïkh el-fellâha pour l'estimation des dégâts. Le chaïkh el-fellâha ayant évalué la somme à payer, celle-ci sera versée entre les mains du qâid, qui la remettra au plaignant après avoir prélevé sa part. En cas de résistance de la partie incriminée, le Makhzen fera exécuter par la force la sentence du qâdy.

Ici, c'est un douar tout entier qui est incriminé, puisqu'on ne connaît pas les noms des habitants incendiaires. Le plaignant oblige donc la *djemâ'a* à se présenter devant le qâid; elle s'y fera représenter par un *oukll*, soit le moqaddem, soit un chérif ou un gros propriétaire foncier. La somme à payer comme dommages et intérêts sera répartie entre tous les habitants par les soins du moqaddem.

« Louange à Dieu seul!

« Deux 'adoûl se sont présentés, à la date portée sur cet acte, à la fontaine (*'atn*) d'une terre appelée As-Sâhel, plantée de vignes, d'arbres et autres choses, sur la rive de

l'Oued Ouerer'a, et qui a été brûlée par le feu; (ils ont constaté) que la djemâ'a<sup>1</sup> de Doûmât, habitant à l'Oued Ouerer'a a mis le feu dans ses terres voisines de la terre du Hâdj Al-Djilâly ben Aḥmed Al-Khenîchy, que le feu s'est étendu depuis les terres de Doûmât déjà cité, commençant sur les terres du Hâdj Al-Djilâly susdit, dont la totalité a été incendiée, forêt, vignes, Al-Khachchâs<sup>2</sup> et autres lieux, jusque près du jardin du Hâdj Djilâly susdit, et que ses troupeaux ont été affamés par suite de ce sinistre, (victimes) de la violence et de l'injustice (desdits habitants). Les deux 'adoûl se sont présentés pour se rendre compte des bêtes de somme, des veaux et d'un cheval brûlés; ils en ont rendu un témoignage complet et valable, le 25 de Rabî' II de l'an 1317. »

(Signatures des 'adoûl.)

*Taoudya* (Législation).

« Louange à Dieu seul! A signé — l'acte ci-dessous ayant été accepté : sachez-le! — l'esclave de son maître : »

(Signature du qâḍy.)

1. C'est-à-dire les habitants de ce douar.

2. Nom de lieu.

---